

Les Programmes d'actions de prévention des inondations – PAPI

1. Une démarche soutenue par un contexte national et européen

Le premier PAPI a été innové sur le Val de Saône à l'occasion d'un appel à projet¹ du Ministère de l'Environnement en 2002.

Suite aux moyens dégagés dans le cadre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, un nouvel appel à projet a été lancé. Quinze nouveaux PAPI ont ainsi été initiés début 2007 en plus des 42 retenus en 2003.

Cette démarche s'intègre dans la logique préconisée par la toute nouvelle Directive Cadre Européenne « Inondations » de 2007. Les porteurs du futur PAPI seront les structures les plus adaptées pour mettre en œuvre la future réglementation européenne sur les inondations.

2. Des dispositifs à l'échelle du bassin versant

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sont des **dispositifs non réglementaires** basés sur une gouvernance locale. Leur élaboration est donc cadrée uniquement par les modalités de sélection des appels à projets.

a . Une gestion des inondations à l'échelle du Bassin Versant (une approche globale)

Les programmes d'action ont vocation à traiter la problématique d'inondation **de manière globale à l'échelle du bassin versant**.

Les **solutions de prévention et de réduction d'aléa** sont à privilégier aux actions de protection en matière de lutte contre les inondations.

La démarche PAPI comprend des actions ciblées sur :

1. Le **ralentissement du débit à l'amont**, sur des bassins ou sous-bassins de taille restreinte
2. **L'information du public** pour développer la conscience du risque
3. La **concertation** avec les riverains des zones inondables
4. La **réhabilitation des zones d'expansion de crues** en amont pour retarder l'écoulement de l'eau
5. La **réduction de vulnérabilité** des personnes et des biens dans les zones inondables.

b. Un nombre de maîtres d'ouvrage limité

Deux éléments cruciaux sont mis en avant pour la réussite du projet :

- **la capacité à mobiliser des maîtres d'ouvrages** ; la structure porteuse d'un PAPI peut être une collectivité territoriale ou un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), éventuellement en laissant la maîtrise d'ouvrage aux collectivités pour des travaux localisés ;
- **la qualité de la collaboration** entre les services de l'Etat et les collectivités locales.

¹ Démarche incitée par l'Etat, pour tester des opérations innovantes sur des thématiques données, selon un cahier des charges précis